SOMMAIRE DES PRODUITS D'ASSURANCE

Assurance accident corporel et effets personnels Police d'assurance collective nº #8619230

Assureur

Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne)

100 King Street West, Suite 5500

P.O. Box 290

Toronto (Ontario) M5X 1C9 Téléphone : 1-800-387-5454

Numéro de client de l'Autorité des marchés financiers :

2000698728

Distributeur

Budgetcar Inc. faisant affaire sous le nom Budget 1 Convair Drive East

Toronto (Ontario) M9W 6Z9

Téléphone: 416-213-8400

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 4e étage

Québec (Québec) G1V 5C1

Québec : 418-525-0337 Montréal : 514-395-0337 Sans frais : 1-877-525-0337 Télécopieur : 418-525-9512 Site web : www.lautorite.qc.ca

Quel est l'objectif de ce document?

Le présent sommaire des produits résume votre couverture d'assurance et a pour but de vous aider à décider si cette assurance répond à vos besoins.

Il ne s'agit pas de votre police d'assurance. Pour connaître tous les renseignements sur les couvertures d'assurance, l'admissibilité, les dispositions et les exclusions, veuillez consulter votre certificat d'assurance.

Vous trouverez un spécimen de votre certificat d'assurance ici : https://www.zurichcanada.com/en-ca/services/product-summaries. Veuillez le lire attentivement.

Qui est assuré?

Cette assurance couvre les clients de Budgetcar Inc. faisant affaire sous le nom Budget qui ont loué un véhicule à moteur, ainsi que leurs compagnons de voyage admissibles.

Qu'est-ce qui est assuré?

Cette assurance offre certaines indemnités aux clients de Budgetcar Inc. faisant affaire sous le nom Budget et à leurs compagnons de voyage admissibles qui subissent une blessure corporelle accidentelle couverte à la suite d'un événement soudain, inattendu et imprévu ou une perte assurée d'effets personnels tels que des bagages pendant une période de location admissible.

Sommaire des dispositions clés – Assurance accident corporel et effets personnels

Qui est assuré?

- Les locataires d'une voiture de tourisme, une minifourgonnette ou un véhicule utilitaire sport qui ont souscrit une assurance, et jusqu'à sept (7) compagnons de voyage admissibles.
- Les locataires d'une fourgonnette de tourisme qui ont souscrit une assurance et jusqu'à quatorze (14) compagnons de voyage admissibles.

Quand la couverture prend-elle effet?

Votre couverture d'assurance commence à la date et à l'heure auxquelles vous prenez le contrôle du véhicule.

Quand la couverture prend-elle fin?

Votre couverture d'assurance prend fin à la date et à l'heure les plus hâtives auxquelles :

- Le contrôle du véhicule de location revient à l'agence de location; ou
- Vous avez le contrôle du véhicule de location pendant plus de 30 jours consécutifs, ce qui comprend les cas où vous louez un autre véhicule de tourisme immédiatement après le véhicule de location; ou
- La police d'assurance collective nº #8619230 émise à Budgetcar Inc. faisant affaire sous le nom Budget est résiliée, sauf si une couverture est en vigueur au moment de la résiliation, cette couverture sera maintenue pour les locations en cours jusqu'à ce que vous rendiez le véhicule de location à l'agence de location, à condition que la période pendant laquelle vous avez le contrôle du véhicule de location ne dépasse pas 30 jours consécutifs.

Le tableau suivant est un résumé des indemnités et des montants maximums assurés. Si vous avez subi un sinistre et que vous êtes admissible dans le cadre de plus d'une catégorie, seule l'indemnité la plus élevée sera versée.

INDEMNITÉS	MONTANT MAXIMAL ASSURÉ par assuré	
A. Régime d'assurance accident		
Indemnité de décès accidentel	150 000 \$	
Indemnité de mutilation accidentelle	150 000 \$	
Indemnité d'exposition aux éléments et de disparition	150 000 \$	
B. Régime d'assurance évacuation d'urgence et rapatriement		
Régime d'assurance évacuation d'urgence et rapatriement	10 000 \$	
C. Régime d'assurance frais funéraires et coma		
Indemnité de frais funéraires	5 000 \$	
2. Indemnité de coma	150 000 \$	

La limite de garantie par sinistre assuré à l'égard duquel des indemnités sont payables dans le cadre du régime d'assurance accident corporel est de 500 000 \$.

Le tableau suivant est un résumé des indemnités et des montants maximums assurés aux termes de l'indemnité d'effets personnels.

INDEMNITÉS	MONTANT MAXIMAL ASSURÉ par réservation
A. Régime d'assurance effets personnels	
Indemnité d'effets personnels	2 000 \$
Limite par article	1 000 \$ par article

Pour de plus amples renseignements sur les sinistres assurés, veuillez consulter le chapitre I (Tableau des indemnités) et le chapitre III (Indemnités) de votre certificat d'assurance.

Comment présenter une demande d'indemnité

Vous devez donner un avis écrit d'un sinistre assuré par cette assurance dans les 90 jours, ou dès que possible par la suite, à :

Protection mondiale de voyage Canada Inc..

901 King Street West

Toronto (Ontario) M5V 3H5

Nous vous enverrons une preuve de sinistre dans les 15 jours suivant la réception de l'avis. Si vous ne recevez pas le formulaire de preuve de sinistre dans les 15 jours, vous pouvez nous envoyer un rapport écrit détaillé du sinistre et de l'étendue du sinistre assuré. Nous accepterons ce rapport comme preuve de sinistre s'il est envoyé dans le délai fixé ci-dessous pour la soumission d'un formulaire de preuve de sinistre. Vous pouvez également demander un formulaire de preuve de sinistre en appelant Protection mondiale de voyage Canada Inc. au 1-888-999-1971.

Une preuve de sinistre écrite que nous jugeons acceptable doit être envoyée dans les 90 jours suivant le sinistre assuré par cette assurance. Tout défaut de fournir une telle preuve de sinistre assuré que nous jugeons acceptable dans le délai prescrit n'invalide pas ni ne réduit la demande d'indemnité s'il n'était pas raisonnablement possible de fournir la preuve de sinistre assuré dans les 90 jours suivant le sinistre assuré par cette assurance et si la preuve de sinistre a été donnée dès qu'il était raisonnablement possible de le faire.

Pour de plus amples renseignements sur les sinistres assurés, veuillez consulter le chapitre VI (Comment présenter une demande d'indemnité) de votre certificat d'assurance.

Conséquences d'une fausse déclaration et d'une dissimulation

Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou dissimulation de circonstances importantes devant être portées à notre connaissance peut entraîner l'annulation de votre assurance.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

L'assurance accident corporel ne couvre pas les sinistres causés par l'un ou plusieurs des événements suivants, ou en résultant :

- a. un suicide, une tentative de suicide ou une blessure auto-infligée intentionnellement, qu'il soit sain d'esprit ou non;
- le fait d'être sous l'influence de drogues ou de substances intoxicantes, sauf si elles sont prescrites par un médecin:
- c. la participation en tant que professionnel à des activités sportives au cours d'une location assurée;
- d. la participation à une compétition sportive ou athlétique amateur ou interscolaire organisée ou à des activités de pratiques connexes;
- e. la participation à une compétition automobile en tant que pilote ou conducteur;
- f. la conduite hors route, que ce soit en tant que conducteur ou en tant que passager;
- g. la guerre déclarée ou non déclarée, ou tout acte de guerre;
- h. le désordre civil:
- le service dans les forces armées de tout pays;
- j. une réaction nucléaire, radiation ou contamination radioactive;
- k. l'utilisation ou l'apprentissage de l'utilisation d'un aéronef, en tant que pilote ou membre d'équipage;
- I. l'alpinisme, le saut à l'élastique, le ski de neige, le parachutisme, la chute libre, le plongeon dans les falaises, le B.A.S.E. ou le base jumping, le deltaplane, le parachute ascensionnel, le voyage sur tout appareil supporté par l'air, autre qu'une compagnie aérienne régulière ou une compagnie de vols nolisés, ou les sports extrêmes;
- m. l'alpinisme où des cordes ou des guides sont couramment utilisés, y compris l'ascension et la descente d'une montagne nécessitant un équipement spécialisé, y compris, mais sans s'y limiter, des ancres, des boulons, des mousquetons, des crampons, de l'équipement d'ancrage de plomb/de corde supérieure et des piolets:
- n. la plongée sous-marine si la profondeur de l'eau dépasse 75 pieds ou plus;
- la perpétration ou la tentative de perpétration d'un crime par l'assuré;

- p. les traitements ou procédures médicales ou holistiques facultatifs;
- q. une perte résultant d'une maladie, d'une affection ou de tout autre état, événement ou circonstance, qui survient à un moment où la police n'est pas en vigueur pour l'assuré;
- r. une maladie diagnostiquée (si l'assurance est souscrite après un tel diagnostic) dont on ne prévoit pas de guérison et pour laquelle seul un traitement palliatif est fourni et qui comporte un pronostic de décès dans les 12 mois suivant la date de prise d'effet de la couverture applicable aux termes de la police;
- s. une maladie, une blessure ou un décès si l'assurance est souscrite après l'entrée dans un établissement de soins palliatifs ou après avoir reçu un traitement palliatif.

Nous ne paierons pas pour tout sinistre aux termes de la police, qui, directement ou indirectement, découle ou résulte de, se produit à, ou est le résultat des actions de, ce qui suit qui se produit à votre égard :

- a. toute somme payée ou payable en vertu d'une indemnisation des travailleurs, d'une indemnité d'invalidité ou d'une loi similaire;
- b. un sinistre ou un dommage causé par la détention, la confiscation ou la destruction par les douanes;
- c. un traitement médical au cours d'une location assurée, ou survenant au cours d'une location assurée, entrepris dans le but ou l'intention d'obtenir un traitement médical.

L'exclusion supplémentaire suivante s'applique à l'indemnité de décès accidentel et à l'indemnité de mutilation accidentelle :

a. les sinistres causés par une maladie de quelque nature que ce soit, ou en résultant.

L'indemnité d'effets personnels ne couvre pas les sinistres causés par l'un ou plusieurs des événements suivants, ou en résultant :

- a. un suicide, une tentative de suicide ou une blessure auto-infligée intentionnellement, qu'il soit sain d'esprit ou non:
- b. le fait d'être sous l'influence de drogues ou de substances intoxicantes, sauf si elles sont prescrites par un médecin:
- c. la participation à une compétition automobile en tant que pilote ou conducteur;
- d. la conduite hors route, que ce soit en tant que conducteur ou en tant que passager;
- e. la guerre déclarée ou non déclarée, ou tout acte de guerre;
- f. le désordre civil;
- g. le service dans les forces armées de tout pays;
- h. une réaction nucléaire, radiation ou contamination radioactive;
- i. la perpétration ou la tentative de perpétration d'un crime par l'assuré.

Nous ne paierons pas pour tout sinistre aux termes de la police, qui, directement ou indirectement, découle ou résulte de, se produit à, ou est le résultat des actions de, ce qui suit qui se produit à votre égard :

a. un sinistre ou un dommage causé par la détention, la confiscation ou la destruction par les douanes.

Les exclusions supplémentaires suivantes s'appliquent à l'indemnité d'effets personnels :

Nous ne paierons pas pour les dommages ou la perte des articles suivants :

- a. les animaux;
- b. les biens utilisés dans le cadre d'un commerce, d'une entreprise ou pour la production d'un revenu; les meubles de maison; les instruments de musique; les articles fragiles ou cassants; les bijoux; ou si la perte résulte de leur utilisation, les équipements sportifs;
- c. les bateaux, moteurs, motocyclettes, véhicules à moteur, aéronefs et autres moyens de transport (à l'exception des fauteuils roulants) ou équipements, ou pièces de ces moyens de transport;
- d. les membres artificiels ou autres prothèses, dents artificielles, ponts dentaires, dentiers, appareils dentaires, appareils de rétention ou autres dispositifs orthodontiques, appareils auditifs, tout type de lunettes, lunettes de soleil ou lentilles cornéennes:
- e. les documents ou billets, à l'exception des frais administratifs nécessaires à la réémission des billets, jusqu'à concurrence de 250 \$ par billet;
- f. l'argent, les chèques de toute sorte, les timbres, les actions et les obligations, les mandats ou mandats postaux, les titres, les comptes, les factures, les actes, les timbres alimentaires ou les cartes de crédit, sauf ce qui est expressément inclus ailleurs dans la police;
- g. les biens expédiés en tant que fret ou expédiés avant la date de départ du voyage;
- h. les produits de contrebande.

Nous ne paierons pas pour la perte de bagages et d'effets personnels causée par ce qui suit :

- i. matériaux ou fabrication défectueux;
- j. usure normale, détérioration graduelle, vice inhérent;
- k. rongeurs, animaux, insectes ou vermine;
- courant électrique, y compris les arcs électriques qui endommagent ou détruisent les dispositifs ou appareils électriques;
- m. disparition mystérieuse;
- n. confiscation par le personnel de l'aéroport.

<u>Pour de plus amples renseignements sur les sinistres assurés, veuillez consulter le chapitre V (Exclusions générales) de votre certificat d'assurance.</u>

Confidentialité

Vous pouvez lire notre engagement en matière de protection des renseignements personnels au https://www.zurichcanada.com/fr-ca/about-zurich/privacy-statement.

Autres renseignements importants

Quel est le coût?

Assurance accident corporel et effets personnels : 9,90 \$ par jour (taxes de vente applicables en sus)

Rémunération du distributeur

La rémunération perçue par le distributeur est de 65 % du coût de l'assurance, plus une bonification pour absence de sinistres de 0 à 20 %.

Résiliation

Vous pouvez résilier cette assurance en nous faisant parvenir par courrier recommandé un avis de résiliation à Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne), 100 King Street West, Suite 5500, P.O. Box 290, Toronto, Ontario M5X 1C9, accompagné d'une copie de votre contrat de location. Vous pouvez résilier l'assurance sans pénalité au cours des 10 jours suivant sa souscription à moins que votre contrat de location n'ait pris fin au moment de le résoudre. Après l'expiration de ce délai, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Comment déposer une plainte :

Pour déposer une plainte et accéder à la procédure de traitement des plaintes de l'assureur, veuillez consulter la page suivante : https://www.zurichcanada.com/fr-ca/about-zurich/complaint.

Vous pouvez également soumettre votre plainte par courrier, courriel ou téléphone. Voici les coordonnées :

Ombudsman

Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne) 100 King Street West Suite 5500 P.O. Box 290

Toronto (Ontario) M5X 1C9 Bureau : 416-586-6773

Sans frais: 1-800-387-5454 poste 6773

Courriel: ombudsman.zurich.canada@zurich.com



L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits. Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE!

Nom du distributeur : Budgetcar Inc. faisant affaire sous le nom Budget

Nom de l'assureur : Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne)

Nom du produit d'assurance : Assurance accident corporel et effets personnels



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'obligation de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à diminuer la durée du financement. Informez-vous auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information neutre et objective.

Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur:

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À:			
(nom de l'assureur)			
(adresse de l'assureur)			
Date:	(date d'envoi de cet avis)		
En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,			
j'annule le contrat d'assurance no:	(numéro du contrat s'il est indiqué)		
conclu le:	(date de la signature du contrat)		
à:	(lieu de la signature du contrat)		
	(nom du client)		
	(signature du client)		